ARRETE DU MAIRE N° PM-2025-68



PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER TRAVAUX – D'ALIMENTATION ENEDIS 12 RUE CARDINAL

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU le Code de la route;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique.

VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public présentée par l'entreprise BORDERES-SANCHIS représenté par M. ISSERT Patrick 06.02.02.96.04, pour la réalisation de travaux d'alimentation pour un producteur situé au 12 rue Cardinal;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité des usagers et permettre la réalisation des travaux.

ARRÊTE

Article 1:

Les travaux d'alimentation d'ENEDIS, réalisés par l'entreprise BORDERES-SANCHIS, destinés à alimenter un producteur situé au 12 rue Cardinal, sont autorisés. Ces travaux consistent en des opérations de terrassement s'étendant du poste situé au 11 rue de la Syrah jusqu'au 12 rue Cardinal.

Article 2:

Les travaux se dérouleront du lundi 12 février 2025 au mercredi 12 Mars 2025 de 07h30 à 18h00.

Article 3:

Le stationnement est interdit devant le n°12 rue Cardinal pendant la durée des travaux.

Article 4:

Pendant la durée des travaux, la circulation sera assurée de manière alternée par feux tricolores. Un basculement de circulation sur la chaussée opposée sera mis en œuvre afin de préserver la sécurité des usagers.

Article 5:

La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue par l'entreprise BORDERES-SANCHIS.

Article 6:

L'entreprise chargée des travaux devra :

- Maintenir l'accès des riverains à leurs propriétés, et aux commerces,
- Garantir l'accès des véhicules de secours en tout temps,
- Maintenir le chantier en état de propreté permanent.
- Remettre en état de voirie et ses abords à l'issue des travaux.

Article 7:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- Le Major, commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Clermont-l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 7 février 2025.

Par délégation du Maire, Le 1^{er} Adjoint, CLERMO

Jean-Marie SABATIER